

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'appareils électroniques)

Le JEUDI 2 mars 1967

Le PRÉSIDENT: Vous êtes pour la plupart au courant du sujet d'aujourd'hui. Il s'agit du bill S-26 concernant l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie. Pour les nouveaux membres qui n'étaient pas présents au cours des deux dernières semaines, nous avons avec nous M. Fell, l'avocat de la compagnie, M. Crockford, vice-président de la compagnie d'assurance-vie Excelsior, et M. Humphrys, surintendant des Assurances.

Article 1—*La compagnie est maintenue en vertu des lois du Canada.*

M. PETERS: Au sujet de l'article 1, monsieur le président, je m'intéresse autant qu'avant à la troisième ligne de cet article où l'on dit : «et on estimera qu'elle est une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du parlement canadien».

A mon avis, ce ne l'est pas. Nous pouvons le croire si nous voulons, mais ce n'est tout simplement pas la manière dont ces projets de loi devraient être incorporés. J'ai étudié toute une liste des projets de loi que nous avons eus, et dans chacun de ces projets de loi, l'article 1 comprend la constitution en corporation par une loi spéciale, l'article 2 réunit le nom des personnes qui en sont propriétaires et l'article 3 indique le capital de la compagnie.

Par les mots que nous avons cités plus haut «et on estimera qu'elle est une compagnie», nous ne faisons que supposer, cette compagnie n'a pas été constituée en corporation et je crois qu'elle devrait être prête à suivre le processus régulier que nous avons pour postuler une mise en corporation par le gouvernement fédéral. C'est la formalité à suivre.

Comme je l'ai déjà dit, les mots... à cause de l'importance de la compagnie continue en tant que compagnie fédérale, et je ne crois pas qu'il y ait continuation, parce que d'après moi, il n'y en a pas eu.

La Loi des assurances touche, pour certaines raisons, au contrôle du gouvernement fédéral de certaines sections d'une compagnie d'assurance d'obédience étrangère, mais ce n'était pas une compagnie fédérale et elle n'a jamais été constituée en corporation comme compagnie fédérale non plus que comme société appuyée par le gouvernement fédéral; pour cette raison, je crois que les membres du comité devraient prendre conscience du fait que nous créons ici tout un précédent en ajoutant à l'article 1 les mots: «on estimera qu'elle est une compagnie...»

M. ORMISTON: Monsieur le président, en ce qui touche le Département des assurances, cet article répond aux exigences de la Loi des assurances.

M. R. HUMPHRYS (*surintendant du Département des assurances*): D'après M. Peters, monsieur le président, ce projet de loi différerait par sa forme du processus que nous suivons habituellement dans le transfert sous la juridiction fédérale des compagnies provinciales.

En étudiant la chose, nous avons pris beaucoup de soins pour nous assurer que cette façon de procéder serait satisfaisante en ce sens qu'une fois la loi adoptée, accompagnée des règlements complémentaires dans la province d'On-